

**COMMUNE
DE SAINT-NIC**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

en exercice : 14

la L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre, à 19 h 00, le conseil municipal de

Présents : 10

mairie **Votants : 13** commune de SAINT-NIC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la

sous la présidence de Mme Annie KERHASCOËT, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2022

Présents : Mme Annie KERHASCOËT, Mmes et Mrs Emmanuel MAHO, Jean-Pierre CANN, Jean-Michel BIRIEN, Emmanuel CAPITAINE, Fabrice LE BERRE, Gilles MOLAC, Baptiste DANION, Jérôme KERSALÉ, Marie-Thérèse NEDELEC.

Excusés : M. Marc BALAYER (pouvoir à A. KERHASCOËT), Mme Monique BESCOU (pouvoir à M-Thérèse NEDELEC), M. Jean-Claude KERHASCOËT (pouvoir à E. CAPITAINE).

Absent : M. Hervé GUILLOU

Secrétaire de séance : M. Emmanuel CAPITAINE

DB2022-47

**EXONÉRATION DE LA TAXE D'HABITATION POUR LES LOCATIONS
DE MEUBLÉS DE TOURISME ET LES CHAMBRES D'HOTES**

Mme la Maire expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettent au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Elle précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux, et uniquement ces locaux.

Considérant que la commune comporte sur son territoire 128 meublés de tourisme (557 lits) et 3 hébergements en chambres d'hôtes (20 lits) ;

Considérant que la réforme de la taxe d'habitation a entraîné une suppression de la taxe d'habitation pour certains de ces établissements mais pas pour tous ;

Considérant que les exploitants de ces locations touristiques sont par ailleurs assujettis à la cotisation foncière des entreprises ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de promouvoir l'activité touristique ;

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire et après avoir délibéré,

• par 9 voix (A. KERHASCOËT, E. MAHO, J-P. CANN, J-M. BIRIEN, E. CAPITAINE, F. LE BERRE, M-T. NEDELEC, M. BESCOU, J-C KERHASCOËT) contre 3 (G. MOLAC, J. KERSALE, B. DANION) et 1 abstention (M. BALAYER) **REFUSE** l'exonération de la taxe d'habitation des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes ;

et **CHARGE** Mme la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme

Le 20 décembre 2022

La Maire,

Annie KERHASCOËT

